

Résumé:

La nature de l'organisation administrative influe énormément sur la qualité de la formation universitaire. Ma pratique en tant que responsable du suivi pédagogique au sein du Vice-Rectorat chargé de la pédagogie à l'université de Annaba durant l'année 1988/1989, et ensuite conseiller pédagogique associé, à la direction des études de l'ex-INESS Médical de Annaba en 1991/1992, m'a permis de relever le caractère formaliste de l'organisation administrative universitaire. Or, la restructuration de l'université algérienne en facultés (décret exécutif n°98-253 et arrêté interministériel n° 02687) n'y a pas remédié dans la mesure où l'on a reproduit le formalisme antécédent (plaquage). Au cours du premier trimestre 2000/2001, Mr le doyen de la faculté de médecine de Annaba m'a sollicité pour un travail de collaboration en vue d'impulser la réflexion pédagogique je lui ai soumis, courant Janvier 2001, un projet de mise en place d'un BUREAU de PEDAGOGIE MEDICAL conséquent, fonctionnel, et plus rationnel. IL me semble c'est ce que je vous propose de relater durant ce colloque.

Introduction :

L'organisation (en général) est définie, par les spécialistes, comme :

«... L'agencement de relations entre composants ou individus qui produit une unité complexe ou système, ... »⁽¹⁾

En vérité, il n'y a pas d'organisation neutre. Elle est fortement tributaire du projet de société.

L'organisation en éducation, quant à elle, s'effectue suivant un modèle mis en évidence par la recherche en éducation. Il s'agit du tryptique : Finalités – buts – objectifs.

Louis d'Hainaut s'est exprimé à ce sujet :

1. Au niveau politique, on détermine les fins de l'action.
2. Au niveau de la gestion de l'éducation, on précise les buts qui devraient conduire à réaliser les finalités de la politique éducative.
3. Au niveau de la réalisation, on détermine des objectifs qui expriment les résultats attendus des actions qu'on entreprend pour atteindre les buts proposés au niveau de la gestion »⁽²⁾.

Ceci met en évidence le lien entre la politique éducative, l'organisation administrative et l'enseignement. En éducation, on distingue entre une organisation réaliste, celle qui correspond à la tryptique, et qui, de ce fait, contribue à l'atteinte des objectifs fixés, conformément à la politique éducative. L'action de formation, quant à elle, est un prolongement de l'action éducative et, se caractérise par le changement. M. Berbaum évoque cela avec pertinence :

« On parlera d'action de formation lorsque le changement est recherché à travers une intervention à laquelle il y a participation consciente du formé, lorsqu'il y a une volonté explicité, à la fois du formé et du formateur d'atteindre un objectif explicité »⁽³⁾.

Les objectifs d'une formation sont définis en terme de compétence.

⁽¹⁾ E. Morin., La méthode. T1 La nature de la nature, P103

² L. d'Hainaut., Des fins aux objectifs, P27

³ J. Berbaum., Etude systémique des actions de formation, P15

D'après Pierre GILLET,

« Une compétence se définit comme un système de connaissances, conceptuelles et procédurales, organisées en schémas opératoires et qui permettent, à l'intérieur d'une famille de situations, l'identification d'une tâche-problème et sa résolution par une action efficace (performance) » ⁽⁴⁾.

De ce fait, une formation de compétences consisterait, dans le cadre des finalités de l'action de formation, à atteindre des objectifs concernant l'acquisition de savoirs, attitudes et habiletés, observables lors d'une mise en situation (résolution de problèmes).

Dans cette étude, on voudrait savoir si l'organisation administrative influe sur la formation des compétences ou, au contraire, elle n'a aucun effet ?

Pour parvenir à y voir plus clair j'aborderai en premier lieu le cadre institutionnel de l'université en Algérie, et un témoignage d'un vécu et ensuite, je reviendrai sur le cadre institutionnel pour évoquer la nouvelle organisation administrative en facultés. Je terminerai par la présentation d'un projet : LE BUREAU DE PEDAGOGIE MEDICALE.

I. Le Cadre Institutionnel :

L'université en Algérie, à l'indépendance, comportait 4 facultés : Lettres, Droit, Sciences et Médecine. Le régime politique qui a prit le pouvoir le 19/06/1965, avait un projet de développement de type nationaliste. L'université devait subir une réforme pour mieux répondre aux nouvelles attentes. C'est ainsi qu'est parue LA REFORME DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR.

1. La Réforme de l'Enseignement Supérieur :

Le Ministre a présenté le texte de réforme le 23/07/1971. Il s'agissait de « Former le maximum de cadres au moindre coût possible ». ⁽⁵⁾

1.1. Au niveau des structures :

Le décret N° 71/239 du 03/09/1971, annonce la dissolution des facultés de médecine et de pharmacie et création au niveau de chaque université, d'un institut de sciences médicales.

1.2. Les mesures réglementaires :

Un certain nombre de mesures réglementaires ont été prises. Parmi lesquelles on relève :

- Suppression de l'année propédeutique dans tous les secteurs de formation. Elle était perçue comme présentant des obstacles difficilement franchissables, pour les étudiants.
- Suppression de l'organisation annuelle du curriculum et instauration d'une organisation semestrielle et trimestrielle.
- Mise en place du module d'enseignement.
- Suppression des examens annuels et instauration des examens trimestriels ou semestriels avec tendance à l'évaluation continue des connaissances.
- Crédits pour les étudiants qui ne réussissent pas à l'ensemble des modules constituant le trimestre ou le semestre.
- Introduction d'un enseignement de la langue arabe.

⁴ P. Gillet (sous la direction de), Construire la formation, P68/69.

⁵ Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique., La refonte de l'enseignement supérieur, Alger, imprimerie officielle, non daté.

- Organisation de stages sur le terrain en vue d'une imprégnation constante des réalités nationales.
- Réduction de la durée des études médicales de 7 à 6 ans. Celle de chirurgie dentaire est ramenée de 5 à 4 ans, ...

Ces mesures sont assujetties à un but : « Il s'agit ... de former un cadre techniquement compétent..."

Le 31/10/1972, paraissait un arrêté ayant pour objet : Le comité pédagogique de coordination - Le C.P.C.
- . C'est un dispositif de régulation et dont l'utilisation subsiste jusqu'à l'heure actuelle.

D'autres instituts verront le jour, par la suite. En 1977, on en dénombre 47 ⁽⁶⁾. Ainsi, on n'entendra plus parler des facultés. L'université était dirigée par un recteur, assisté de vice-recteurs. Le secrétaire général de l'université s'occupait des questions administratives.

Cette réforme a rempli son contrat, vis-à-vis de la société, vers la fin des années 1970. A ce moment, l'université avait besoin d'une organisation à même de répondre aux exigences nouvelles de la société : scolarisation, formation,... C'est ainsi que sont parus d'autres textes organisationnels au début des années 1980.

2. Les textes organisationnels des années 1980 :

Une centralisation excessive :

Vers le début des années 1980, on assista à la parution de deux décrets datés du 24/09/1983. Il s'agissait du décret N° 83-544 portant statut-type de l'université et celui du N° 83-543 du 24/09/1983, portant statut – type de l'institut national d'enseignement supérieur. Contrairement à la réforme de l'enseignement supérieur, aucun discours politique n'est venu étayer cette nouvelle réglementation. Ainsi, on ne saura, jamais, les intentions des décideurs.

Sous le titre 1 : de l'université, chapitre 2 : Organisation administrative et scientifique de l'université, on peut lire dans l'article 6 :

- les organes centraux de l'université sont constitués par :
- le conseil d'orientation de l'université
- le conseil scientifique de l'université
- le rectorat

La pièce maîtresse de l'université est le rectorat. Le décret place ce dispositif dans le chapitre 5, du titre I : De l'université. Dans l'article 19, on peut connaître la composition : « Le rectorat, placé sous l'autorité du recteur, comprend :

- Des Vice-recteurs dont le nombre et les fonctions seront déterminés par le décret de création.
- Un secrétaire général ».

Dans le chapitre 5 : il est fait état des fonctions du recteur :

«Article 20 : Le recteur est responsable du fonctionnement général de l'université dans le respect des prérogatives des autres organes de l'université.

- il représente l'université dans tous les actes de la vie civile et exerce l'autorité hiérarchique sur tout le personnel de l'université,
- il passe tous marchés, conventions, contrats et accords dans le cadre de la réglementation en vigueur,

⁽⁶⁾ In l'Université, N° 07 – février – mars 1977.

- il veille à l'application de la législation en vigueur en matière d'enseignement et de scolarité,
- il est ordonnateur du budget des services communs de l'université,
- il prend toute mesure propre à améliorer l'enseignement dans le respect des attributions des autres organes de l'université,
- il est responsable du maintien de l'ordre et de la discipline,
- il délivre, par délégation du ministre chargé de l'enseignement et de la recherche scientifique, les diplômes,
- il assure la garde et la conservation des archives. »

L'arrêté interministériel du 07/01/1987 fixe la composition du secrétariat général comme suit :

« **Article 11 :** Sous l'autorité hiérarchique du secrétaire général de l'université, les sous-directions suivantes :

- La sous-direction des finances et des moyens
- La sous-direction des personnels
- la sous-direction des activités culturelles et sportives »

Considérons les attributions de la sous-direction des finances et des moyens :

« **Article 15 :** ,

La sous direction des Finances et des Moyens comprend :

1. Le service du budget, chargé :

- de préparer les états des traitements et salaires des personnels,
- de préparer les états des dépenses engagées dans le cadre du budget de fonctionnement de l'université,
- de préparer conformément à la réglementation en vigueur, les prévisions budgétaires de l'université,

2. Le service du contrôle de gestion chargé :

- de procéder à la vérification des pièces et documents justificatifs des dépenses avant leur engagement comptable,
- de contrôler la tenue des fiches d'inventaire,
- de contrôler la gestion financière et comptable de l'université,

3. Le service des moyens généraux, chargé :

- D'assurer l'approvisionnement et l'achat du matériel de l'université,
- De veiller à l'entretien des bâtiments et des équipements scientifiques et pédagogiques,
- De gérer le parc véhicules de l'université. »

Ainsi, on est en droit de se poser la question : Est-ce que la sous-direction des finances et des moyens va t-elle répondre comme il se doit aux multiples besoins exprimés par l'ensemble des instituts composants l'université ?

Le chapitre IV du décret portant statut-type de l'institut national d'enseignement supérieur, prévoit dans l'article 18, la structure suivante :

Le directeur de l'institut est assisté dans sa tâche par :

- Un directeur adjoint chargé des études
- Un directeur adjoint chargé de la recherche

- Des chefs de département
- Des directeurs d'unités de recherche, s'il y a lieu.

L'INES a la particularité d'avoir son propre budget (Article 24, Chapitre VI). Néanmoins, la question qui se pose est de savoir si les différentes structures verticales vont travailler ensemble ou au contraire, vont-elles avoir une autonomie de fonctionnement, et ne vont s'adresser qu'au directeur de l'institut ?

II. Le Témoignage Du Vécu :

1. Au Niveau de l'Université :

Au début de l'année 1988/89, j'ai intégré le vice-rectorat c/ pédagogie de l'université de Annaba, et plus exactement au « suivi pédagogique », sur le vu de mon profil, suite à une mutation. L'objectif était d'impulser la réflexion pédagogique.

J'y ai trouvé une équipe constituée de trois collègues, en plus d'un secrétariat. Le « suivi pédagogique » disposait d'un bureau spacieux. Au sein du secrétariat de M. le vice-recteur, il y avait des boîtes en carton qui contenaient les P.V. des comités pédagogiques de l'université, ... On y avait accès. Les P.V. des comités pédagogiques étaient transmis régulièrement au vice-rectorat. C'ETAIT LE REGLEMENT. La lecture des P.V. m'a permis de me rendre compte que le C.P. permettait l'expression des besoins didactiques et des moyens de transport (notamment pour la bio-végétale). Personnellement, ceci a attiré mon attention, parce que c'est là le premier élément de la réflexion pédagogique. La non satisfaction découle de l'organisation très centralisée qui confère uniquement à la sous-direction des finances et des moyens (secrétariat général), le soin de répondre à TOUS LES BESOINS de tous les instituts. D'où les lenteurs dans les achats des différents équipements, consommables, ... On peut y ajouter les règles de comptabilité publique qui exigent le contrôle a priori, comme pour n'importe quelle administration. L'autre élément observé concerne les stages. J'ai participé à plusieurs réunions, notamment au comité AD-HOC (université – S.N.S). Là, je me suis rendu compte que l'accent était mis sur le placement – quantitatif – des étudiants. Aucune réflexion n'avait lieu. Il faut également signaler qu'aucun guide de stage n'a été élaboré. Au vice-rectorat de la pédagogie, on n'avait aucune idée sur le déroulement EFFECTIF de ces stages, qui étaient du ressort exclusif des différents instituts.

Enfin, on veillait au respect de la programmation des différents examens.

2. Au Niveau de l'Institut National d'Enseignement Supérieur de Sciences Médicales de Annaba :

J'ai été recruté par l'I.N.E.S.S.M de Annaba en 1991/92, en qualité de maître-assistant-associé, affecté à la direction des études. Le directeur des études venait d'être nommé. Mis à part la scolarité et les conseils de discipline, la direction des études est écarté, de fait, du fonctionnement de l'institution. Autrement dit, tout se faisait au niveau des différents départements. Certes, on recevait, de temps en temps, un P.V. de C.P., c'est tout. On était privé de l'information sur le fonctionnement des C.P, stages, ... Les relations horizontales étaient inexistantes. Seul le rapport vertical direction-départements avait droit de citer.

J'ai eu l'occasion d'assister, suite à une invitation, à un C.P de médecine, et à un autre de bio-médical. Là, j'ai constaté que les collègues exprimaient des besoins (premier élément de la réflexion pédagogique). Contrairement à l'université, la réponse était immédiate. Le Chef de département intervenait, à chaque fois, soit pour apporter des précisions, soit pour concrétiser la demande formulée. Contrairement à l'université, j'y ai trouvé une sensibilité, une écoute attentive vis-à-vis d'une meilleure prise en charge des étudiants. Ceci s'est reflété dans l'expression d'un dispositif : LE BUREAU DE PEDAGOGIE MEDICALE. On l'a évoqué lors de la conférence nationale sur les sciences médicales à Oran (les Andalouses) : 17 – 18 – 19 décembre 1991 :

- c'est un bureau à créer
- Il est d'une utilité extrême pour le fonctionnement des études et l'encouragement de la réflexion pédagogique
- Il doit apporter les améliorations et l'efficacité dans les pratiques d'enseignement
- Il apportera l'aide et le soutien à ceux qui le demandent :
- Enseignements
- Etudiants
- Il constituera une éventuelle ressource pour un bilan de formation.

Il aura une autonomie dans le fonctionnement interne, mais doit avoir une relation avec l'administration, afin de mettre en application les propositions et innovations formulées. » ⁽¹⁾

III. Le Cadre Institutionnel (suite) :

La réapparition des facultés et persistance de la centralisation.

Le décret exécutif N° 98-253 du 17 août 1998, modifiant et complétant le décret N° 83-544 du 24 septembre 1983, portant statut-type de l'université, annonce, dans l'article 2 que : L'université est composée de facultés.

On remarque le maintien de la même organisation centrale. Le rectorat s'est élargi au responsable de la bibliothèque centrale. Le recteur s'est vu attribuer deux fonctions supplémentaires :

- Il délègue les crédits nécessaires au fonctionnement de chacune des facultés et donne délégation de signature à leurs doyens ;
- Il nomme les personnels de l'université pour lesquels un autre mode de nomination n'est pas prévu ;

De même, qu'il est établi une nuance : il est ordonnateur principal du budget de l'université.

Article 12 : Le décret N° 83-544 du 24 septembre 1983 sus-visé, est complété par deux (02) article 20 bis et 20 ter, libellés comme suit :

« **Art. 20 bis** – Le secrétaire général de l'université est chargé de la gestion administrative et financière des structures du rectorat et des services communs. Il reçoit, à cet effet, délégation de signature du recteur de l'université ».

TITRE II

Chapitre 2 : Organisation administrative et scientifique de la faculté.

Art. 24 : La faculté est dirigée par un doyen, administrée par un conseil de faculté et dotée d'un conseil scientifique. Le département est dirigé par un chef de département et doté d'un comité scientifique.

Chapitre 5 : Du doyen de la faculté.

Art. 34 : Le doyen est chargé d'assurer la gestion de la faculté et de prendre toute mesure concourant à l'organisation et au bon fonctionnement des services relevant de son autorité.

A ce titre, il :

Notes :

¹ Ministère des universités., Conférence nationale sur les sciences médicales. Oran (les andalouses), O.P.U, les 17 – 18 et 19 décembre 1991.

- est ordonnateur secondaire des crédits de fonctionnement qui lui sont délégués par le recteur ;
- assure et exerce l'autorité hiérarchique sur l'ensemble des personnels placés sous son autorité ;
-

Art. 35 : Le doyen de faculté est assisté dans sa tâche par :

- des chefs de départements,
- le responsable des services de soutien à la pédagogie et à la recherche,
- le responsable des services administratifs et financiers de la faculté,
- le responsable de la bibliothèque de faculté,
- des directeurs d'unité de recherche, s'il y a lieu.

Art. 36 : Le chef de département est responsable du fonctionnement pédagogique et administratif du département. Il est assisté, le cas échéant, de chefs de laboratoires, ...

COMMENTAIRE :

De même que pour les textes organisationnels des années 1980, le décret N° 98-253 est paru sans un discours politique qui clarifie la réapparition des facultés. Cette nouvelle organisation a été posée sur l'ancienne (celle des années 1980), et ainsi, on va reproduire la même centralisation excessive avec la reconduction du rectorat. Le doyen n'est que l'«ordonnateur secondaire des crédits de fonctionnement qui lui sont délégués par le recteur» ; Néanmoins, on lui donne une autorité hiérarchique « sur l'ensemble des personnels... » et il peut « prendre toute mesure concourant à l'organisation et au bon fonctionnement des services relevant de son autorité » (Art. 34). La question qui se pose est de savoir s'il va encourager ou freiner la réflexion pédagogique ? Et dans le cas où il se montrerait favorable, bénéficierait-il de l'aval du recteur ?

Le 03 août 1999, paraît un arrêté interministériel fixant l'organisation administrative de la faculté au sein de l'université.

Art. 2 : La faculté est dirigée par un doyen assisté par :

- le responsable des services administratifs et financiers,
- le responsable des services de soutien à la pédagogie et à la recherche,
- le responsable de la bibliothèque de faculté.

Art. 3 : Les départements composant la faculté sont placés sous la responsabilité de chefs de départements, assistés, le cas échéant, de chefs de laboratoire, ...

Art. 4 : Les services administratifs et financiers sont placés sous la responsabilité du sous-directeur de l'administration et des finances, assisté par :

- Le chef de service des personnels,
- Le chef de service du budget et de la comptabilité,
- Le chef de service de l'animation culturelle et sportive,
- Le chef de service des moyens et de la maintenance.

Art. 7 : Les services de soutien à la pédagogie et à la recherche sont placés sous la responsabilité du sous-directeur de la pédagogie et de la recherche, assisté par :

- Le chef de service de la scolarité

- Le chef de service des enseignements
- Le chef de service de la formation continue
- Le chef de service du suivi de la recherche scientifique.

COMMENTAIRE :

On relève une mise en place d'un service des moyens et de la maintenance au niveau de chaque faculté, mais qui est fortement dépendant de la sous-direction des finances et des moyens au niveau du secrétaire général. Ce service serait, en quelque sorte, une antenne de la sous-direction des finances et des moyens, une sorte d'atténuation de l'excès de centralisation administrative, d'un côté. De l'autre, en ce qui concerne les services de soutien à la pédagogie et à la recherche, je suis convaincu que l'emploi du terme pédagogie est inadéquat. Ceci parce que dans les services qui sont énoncés, par la suite, il n'y a aucune référence à la réflexion pédagogique. D'ailleurs, le service des enseignements risque d'être relégué à un rôle de figurant, comme c'était le cas de la direction des études dans l'ex-INESSM. En conséquence de quoi, et compte des attributions du doyen (Art. 34), il est possible d'introduire une connexion entre ce service et les départements, par le biais d'un bureau de pédagogie.

Je vais évoquer le modèle que j'ai proposé à M. le doyen de la faculté de médecine de Annaba.

IV. Projet De Mise En Place D'un Bureau De Pédagogie Médicale

Introduction :

La mise en place de tout dispositif obéit à des motivations implicites et/ou explicites. Nous allons essayer d'exprimer nos intentions.

1. BREVE APPROCHE THEORIQUE SUR LA NOTION DE PEDAGOGIE :

La pédagogie est une notion qui fait l'objet d'une utilisation, le plus souvent, erronée. Ainsi, on croit qu'il s'agit de « la manière d'enseigner », ou « l'art d'enseigner » (confusion avec la méthode d'enseignement ou didactique). On le trouve également employer dans des expressions inappropriées, telles que : « classe pédagogique », « place pédagogique », « temps pédagogique », ...

La pédagogie, du point de vue conceptuel, a été l'objet de plusieurs définitions. Néanmoins, la plus admise par les chercheurs en sciences de l'éducation ⁽¹⁾, est celle qui consiste en une réflexion sur l'acte éducatif ⁽²⁾. L'intérêt de cette acception consiste en l'introduction du terme réflexion ; car, on réfléchit toujours par rapport à un problème. Ici, il s'agit d'un problème éducatif. Toutefois, il faut souligner que cette réflexion n'est pas neutre, mais elle est sous-tendue par des valeurs de type humaniste : épanouissement, équilibre, ... de ceux qui subissent l'éducation. Le problème éducatif est donc centré sur l'apprenant dans une institution d'éducation/formation. Il s'agit alors de se rapprocher de lui, de connaître ses préoccupations, ses difficultés, ... relativement à l'atteinte des objectifs éducationnels. La réflexion effectuée sera alors nommée une réflexion pédagogique. Il faudrait également faire savoir que cette réflexion est postérieure à la maîtrise de la matière enseignée : « Ce n'est pas avec des ignorants que l'on fera, quelle que soit la formation pédagogique, de bons enseignants » ⁽³⁾, comme le souligne, fort à propos, le professeur G. MIALARET.

¹ GUY AVANZINI., Introduction aux Sciences de l'Education

² C'est dans ce cadre théorique que s'inscrivent :

- EMILE DURKHEIM., Education et Sociologie
- RENE HUBERT., Traité de Pédagogie Générale

GASTON MIALARET., Introduction à la Pédagogie

³ GASTON MIALARET., La Formation des Enseignants, P8Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.,

2. ETUDE DU COMITE PEDAGOGIQUE :

2.1. Côté réglementation :

La réforme de l'enseignement supérieur en Algérie qui s'intègre dans un projet de développement social et économique étatique, mise en œuvre en 1971, afin de doter le pays « de cadres dont il a besoin »⁽⁴⁾, a introduit un bon nombre de dispositifs, parmi lesquels, le comité pédagogique.

Il s'agit d'un dispositif au sein duquel les enseignements avec les représentants des étudiants et de l'administration se réunissent pour débattre de problèmes des études. C'est au début des années 1970 que l'on assiste à la parution des textes réglementaires :

- Circulaire N° 57 du 31 octobre 1972, portant comités pédagogiques de coordination.
- Circulaire N° 298 du 13 octobre 1980, portant création des équipes pédagogiques de modules.

Circulaire N° 9 du 30 mars 87, portant mise en place des comités pédagogiques d'institut.

- Arrêté N° 22 août 1992, portant création, organisation et fonctionnement des comités pédagogiques nationaux.

Concrètement, seuls le comité pédagogique de coordination et les comités pédagogiques nationaux fonctionnent réellement.

Considérons l'objet du comité pédagogique de coordination :

- «Assure la coordination pédagogique des enseignements des modules :
- Organise la répartition en groupe des étudiants ;
- Prend les dispositions pratiques pour le contrôle continu ;
- Centralise les informations sur l'assiduité des étudiants et propose les exclusions pour manque d'assiduité ;
- Assure l'information des étudiants sur l'organisation des enseignements ;
- Assure la liaison entre les départements et les instituts pour le semestre considéré. Il peut proposer aux départements et aux instituts l'amélioration, sur le plan pédagogique, qu'il juge utile (organisation pédagogique, équipement, polycopiés, expérience pédagogique, contenu des modules, ...) ».

La Réforme de l'Enseignement Supérieur.

- La composition du comité pédagogique de coordination comprend :
 - «Les responsables des modules de semestre et du profil ou de la filière ;
 - Des responsables des T.D. et T.P. (maîtres assistants ou assistants), délégués par leurs collègues ;
- « Ils s'adjoignent des représentants des étudiants pour étudier les problèmes qui les intéressent . »

2.2. Côté fonctionnel :

La réglementation en vigueur a prévu trois tutelles, pour le comité pédagogique de coordination, des études médicales :

- Le Chef de département
- Le Directeur de l'institut des sciences médicales
- Le Directeur des études de l'institut

⁴ LAKHDAR AZZOUZ., « Evaluation des enseignants », in Revue des Sciences Humaines.

Chaque réunion fait l'objet d'un P.V. qui est, en principe, transmis aux trois tutelles. Cependant, concrètement, seul le Chef de département intervient régulièrement, après lecture des P.V. (ceci est tiré de mes observations au sein de la Direction des études durant l'année 1991-92, en qualité de maître assistant-associé). De ce fait, la direction des études ne reçoit pas, régulièrement, les P.V. des Comités pédagogiques, et de ce fait elle est éloignée de l'information.

2.3. Du côté littérature :

Rares auraient été les écrits sur le Comité Pédagogique. Néanmoins, j'en ai repéré deux. Ces contributions ont établi un constat à savoir qu'ils (les comités pédagogiques) ne jouent pas leur rôle. Ainsi, pour Monsieur Lakhdar AZZOUZ (sciences de l'éducation) :

« Ceci est d'autant plus dramatique que les C.P. de coordination n'ont pas joué suffisamment leur rôle, ... »⁽⁵⁾

Pour le professeur Badreddine BOUSSAFSAF (professeur d'anatomie) :

« Les C.P., structures prévues par l'institution pour prendre en charge tout ce qui touche à la formation, ne jouent pas leur véritable rôle, ... »⁽⁶⁾

Néanmoins, le professeur BOUSSAFSAF fournit un éclairage sur sa véritable fonction :

« ... ne faisant aucun travail de réflexion en pédagogie, les C.P. sont souvent utilisés comme cellule de crise pour résoudre les problèmes de gestion et de prise en charge des étudiants... »⁽⁷⁾

Comment peut-on remédier à cette situation ? Telle est la question centrale qu'il est opportun de se poser pour sortir de ce tunnel.

DECISION

Objet : MISE EN PLACE D'UN BUREAU DE PEDAGOGIE MEDICALE, AU SEIN DU DEPARTEMENT MEDECINE.

Article 1 / :

Un bureau de pédagogie médicale est mis en place au niveau du département médecine.

Article 2 / :

Le BPM comprend :

- Les présidents de C.P. de toutes les années
- Le Chef de département
- Le Conseiller pédagogique, Docteur KHERFOUCHI Mohamed (psychopédagogue), représentant la direction des études.

La présidence du bureau sera assurée par un président de C.P., élu. Le secrétariat de réunion sera assuré par le conseiller pédagogique.

OBJECTIFS

Article 3 / :

Contribuer à l'amélioration constante des enseignements / formation médicale.

⁽⁵⁾ et ⁽⁶⁾BADREDDINE BOUSSAFSAF., « Réflexion sur le système de formation en sciences médicales », in Journal Algérien de médecine.

Article 4 / :

Impulser le bon fonctionnement des C.P.

Article 5 / :

Entreprendre une réflexion sur les problèmes d'enseignement / formation, relevés aussi bien par les présidents de C.P. que par le chef de département.

Article 6 / :

Il recense les réflexions effectuées par les professeurs.

Article 7 / :

Participer à la modernisation de l'enseignement par la définition d'objectifs d'apprentissage, introduction de moyens audio-visuels, réalisation de polycopés, ...etc.

Article 8 / :

Encourager le rapprochement du professeur avec ses étudiants.

Article 9 / :

Ouvrir l'institution à la pluridisciplinarité (psychologues, ...etc).

REGLEMENT INTERIEUR

Article 10 / :

Le Chef de Département prépare les réunions.

A ce titre :

- Il reçoit toute demande ou dossier à soumettre au B.P.M.
- Il transmet les convocations aux membres du B.P.M.
- Il met à la disposition du B.P.M. les moyens nécessaires, notamment matériels et administratifs.
- Il assure le suivi de l'exécution des travaux du B.P.M.
- Il assure la conservation des archives du B.P.M.

Article 11 / :

Le B.P.M. tient une réunion ordinaire mensuelle sur convocation du président. Il peut tenir des réunions extraordinaires sur convocation du Président, du Chef de Département ou de la majorité des membres.

Article 12 / :

Le B.P.M. ne peut valablement se réunir que si la moitié des membres sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, le bureau est, à nouveau, convoqué dans un délai de huit (08) jours. Dans ce cas, la réunion se tiendra quel que soit le nombre de membres présents.

Article 13 / :

L'O. J. des réunions du B.P.M. est établi, conjointement, par le président, le Chef de Département et le Conseiller pédagogique. L'O.J. peut être complété par les membres. Il est diffusé à l'ensemble des membres cinq (5) jours, au moins, avant la tenue de la réunion.

Article 14 / :

Le B.P.M. peut faire appel à des intervenants extérieurs, non membres, quand cela est jugé nécessaire.

Article 15 / :

Un P.V. est établi, transmis au Doyen, et affiché pour information à l'intention des enseignants et, éventuellement, des étudiants.

LE CHEF DU DEPARTEMENT

N.B. / :

Ainsi, on peut aisément se rendre compte après une lecture attentive de ce projet, que le B.P.M. ne vise pas à se substituer en C.P., mais plutôt à le renforcer. Sachant bien que ce dispositif peut faire l'objet d'une utilisation différenciée. Le professeur BOUSSAFSAF a dégagé les aspects négatifs de son fonctionnement, personnellement, j'estime que le B.P.M. peut y pallier.

Le B.P.M. ; à la lumière de la nouvelle organisation administrative de la faculté :

- Décret exécutif N° 98-253 du 17/08/1998
- Arrêté interministériel N° 02687

Comme dans l'ancienne organisation administrative, la sous-direction de la pédagogie et de la recherche, va être mise à l'écart du déroulement des enseignements / formation, parce que tout se joue au niveau des différents départements de la faculté. L'intérêt du B.P.M. est de permettre une connexion entre cette direction et les départements :

1. Par la présence du conseiller pédagogique au sein de chaque B.P.M.
2. Par la mise en place d'une coordination des différents bureaux :
 - Président B.P.M. médecine + président B.P.M. chirurgie dentaire + président B.P.M. pharmacie
 - Le sous-directeur de la pédagogie et de la recherche
 - Le conseiller pédagogique.

Objet de la coordination B.P.M. : Veiller au bon fonctionnement des différents B.P.M.

Conclusion:

L'organisation administrative ne peut pas tout prévoir. C'est ainsi que nous avons détecté in vivo une rupture entre l'ex. Direction des Etudes et les différents Départements de Sciences Médicales. Il fallait imaginer un dispositif de liaison. La nouvelle organisation administrative n'a fait que reproduire la séparation entre ce qui est, nouvellement, dénommé : Sous-Direction de la Pédagogie et de la Recherche, et les Départements.

De ce fait, nous estimons que le projet de B.P.M. vient combler le vide organisationnel en question. Il apporterait un plus dans le processus de formation médicale, en libérant la parole des personnes concernées par cette formation (premier élément de la réflexion pédagogique). Ceci est fonction d'une valeur alternative : l'épanouissement de l'étudiant.

Conclusion générale

La situation de la formation universitaire en Algérie a beaucoup changé depuis la promulgation de la réforme de l'enseignement supérieur en 1971 ; car, celle-ci a non seulement besoin d'un autre sens mais aussi de moyens conséquents, relativement aux flux d'étudiants qui y accèdent. Or, l'organisation administrative de l'université, mise en place depuis les années 1980, ne le permet pas. Ainsi, on relève :

1. l'absence d'un projet éducationnel découlant d'un projet de société bien formulé.

2. Une centralisation excessive du mode d'administration en vigueur, représentée par le rectorat et qui constitue un véritable goulot d'étranglement pour la mise à disposition des différents moyens didactiques et de transport, au profit d'une véritable formation des étudiants. D'ailleurs, la remise en place des facultés, à la fin des années 1990, n'y a pas remédié. Certes, il y eût une sorte d'atténuation de la centralisation, avec la création d'un service des moyens et de la maintenance par faculté, mais il n'est qu'un relais, une sorte de courroie de transmission. C'est le rectorat qui fournirait, pour l'ensemble, y compris la faculté de médecine (anciennement, structure autonome), les moyens demandés. De même, on a reproduit le modèle passif, par plaquage, de la direction des études de l'ex. INESSM, en introduisant un service de soutien à la pédagogie qui risque d'être réduit à la figuration.

Ainsi, l'organisation administrative ainsi conçue, et qui n'est qu'un élément de la totalité, ne favoriserait pas la formation de compétences. Néanmoins, j'ai observé au cours de mon activité au sein de l'administration universitaire, l'expression des besoins de la part des enseignants. C'est le premier élément de la réflexion pédagogique. J'estime qu'il ne faut pas étouffer ce capital PAROLE. A cet effet, j'ai préconisé un dispositif, le bureau de pédagogie. Il permettrait cela. Il est sous-tendu par une finalité alternative : l'épanouissement de l'étudiant. Son application est fonction de la conception éducative de chaque doyen et surtout de celle du recteur, de la nécessité de libérer la parole ; élément important pour le bon fonctionnement psychique.... En attendant la nécessaire décentralisation budgétaire et plus de souplesse dans la comptabilité publique, eu égard à ce secteur stratégique qu'est l'université pour le développement global du pays.

Bibliographie :

1. AVANZINI Guy., Introduction aux sciences de l'éducation, Toulouse, Privat, 1976.
2. AZZOUZ Lakhdar., « Evaluation des enseignements », In Revue des sciences humaines, publication de l'université de, N° 5, 1999.
3. BERBAUM Jean., Etude systémique des actions de formation, Paris, P.U.F., 1982.
4. BERBAUM Jean., Apprentissage et formation, Paris, P.U.F., 1984.
5. BOUSSAFSAF Badreddine., « Réflexion sur le système de formation en sciences médicales », In Journal Algérie de médecine, N° 4, juillet – août 1986.
6. D'HAINAULT Louis., Des fins aux objectifs, Bruxelles, édition Labor, 1985.
7. DURKHEIM E., Education et sociologie, Paris, P.U.F., 1965.
8. GILLET Pierre (sous la direction de), Construire la formation, Paris, Editions organisation, 1987
9. HUBERT René., Traité de pédagogie générale, Paris, P.U.F., 1965.
10. MIALARET Gaston., Introduction à la pédagogie, Paris, P.U.F., 1964.
11. MIALARET Gaston., La formation des enseignants, Paris, P.U.F., 1977.
12. MORIN E., La méthode (T1 : la nature de la nature), Paris, le seuil, 1977.

DOCUMENT REGLEMENTAIRE :

- Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique., La refonte de l'enseignement supérieur, Alger, Imprimerie Officielle, non daté.

AUTRES DOCUMENTS :

- Revue l'Université, N° 7 (Février – Mars 1977), Alger, O.P.U.
- Conférence nationale sur les sciences médicales, Oran (Les Andalouses), 17,18 et 19 décembre 1991, Ministère des universités, Alger.